



V/Réf.

N/Réf. 080718-0100-CSJ2

**Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Monsieur Le Président Eugène Caselli
Le Pharo
58, Boulevard Charles Liron
13007 - Marseille**

Lettre RAR n°2C 012 656 6885 1

Montpellier, le 18 juillet 2008

Objet : Convention de Délégation de Service Public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre multifilières de traitement des déchets ménagers de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Fos-sur-Mer— Annulation de la délibération du 13 mai 2005 et contrat de crédit-bail immobilier

Monsieur le Président,

Comme indiqué dans mon précédent courrier du 7 juillet 2008, l'annulation de la délibération du 13 mai 2005 autorisant la signature de la convention de délégation de service public constitue un cas de résiliation à l'initiative du crédit-bailleur du contrat de crédit-bail conclu pour le financement du centre multifilières de traitement des déchets.

J'avais attiré votre attention, dans ce courrier, sur les risques qui en résultent, compte tenu de l'inexécution du jugement du tribunal administratif de Marseille du 18 juin 2008.

Ces risques sont aujourd'hui d'autant plus considérables que la Société Générale nous a informés, par un courrier du 7 juillet 2008 dont vous trouverez copie sous ce pli :

- que ce jugement constitue un cas de résiliation du contrat de crédit-bail et du contrat de promotion immobilière conclu entre EvéRé et le crédit-bailleur pour la réalisation des travaux, ce qui permet au crédit-bailleur de prononcer si bon lui semble la résiliation de ces contrats ;
- que le crédit-bailleur, en sa qualité de maître d'ouvrage au titre du contrat de promotion immobilière, n'est plus tenu de procéder aux décaissements qui permettent de financer la réalisation des travaux.

En conséquence, nous avons été sommés par la Société Générale de l'informer, au plus tard le 21 juillet 2008 :

- des contacts et discussions en cours avec la Communauté urbaine et de ses décisions quant aux conditions de la poursuite ou non de l'exécution de la convention de délégation de service public ;
- de nos propres décisions quant à la poursuite de l'exécution de la convention de délégation de service public et aux moyens d'en assurer le financement ;

EvéRé SAS



- des intentions de la Communauté urbaine et d'EvéRé concernant l'appel qui pourrait être formé par ce jugement.

Aussi vous comprendrez aisément que la situation est, à ce jour, bien plus critique encore qu'elle ne l'était lors de l'envoi de mon précédent courrier, et qu'il est crucial que les conséquences de l'annulation de la délibération du 13 mai 2005 soient tirées dans les plus brefs délais.

Il nous apparaît maintenant impératif que notre réunion du 23 juillet puisse permettre à EvéRé de répondre aux demandes de la Société Générale.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Claude Saint-Joly
Président

PJ :Lettre de la Société Générale à EvéRé du 7 juillet 2008.

RECU 15 JUL 2008

Société EVERE
A l'attention de M. Claude Saint-Joly

Paris, le 7 juillet 2008

Objet : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Délégation de service public en date du 4 juillet 2005 portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés par valorisation énergétique – Financement par crédit-bail de l'unité de traitement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à URBASER et VALORGA INTERNATIONAL.

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons au Contrat de Crédit-Bail et au Contrat de Promotion Immobilière conclus respectivement entre, d'une part, la société EVERE, en qualité de Crédit-Preneur et de Promoteur, et d'autre part, l'indivision de crédit-bailleurs constituée des sociétés SOGEFINERG GENECA et DEXIA FLOBAIL, en qualité de Crédit-Bailleur et de Maître d'Ouvrage, le 18 juillet 2007.

Les termes et expressions employés avec des initiales majuscules non définis dans la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Crédit-Bail ou le Contrat de Promotion Immobilière.

Nous agissons pour les besoins des présentes en qualité de Gérant du Crédit-Bailleur et mandataire du Maître d'Ouvrage.

Dans ce cadre, et après analyse du jugement du Tribunal administratif de Marseille rendu le 18 juin 2008 (*req. n° 0504408, 0504518*) dont nous avons reçu copie le 26 juin 2008, aux termes duquel a été annulée la délibération n° DPEA 1 du 13 mai 2005 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le projet de délégation de service public avec le groupement d'entreprises Urbaser-Valorga International SAS (aux droits duquel s'est depuis substituée la société EVERE) et autorisé son

SOGEFINERG
(OPER/CAF/AFI/sof)
Tour S.G. - 17, Cours Valmy
92972 Paris - La Défense Cédex
France
tel 01.42.14.45.89
fax 01.46.92.46.22

Société Anonyme au capital
de 14.400.000 Euros
RCS Nanterre B 307 712 513

N° identification intracommunautaire : FR30307712513

président à signer ledit contrat et ses annexes (en ce compris la Convention Tripartite), nous vous informons que :

- ce jugement est constitutif d'un Cas de Résiliation conformément aux stipulations prévues à l'article 33.1.2 du Contrat de Crédit-Bail et à l'article 22.1 (a) (iii) du Contrat de Promotion Immobilière, dont la survenance permet au Crédit-Bailleur de prononcer, en conséquence, si bon lui semble, la résiliation desdits contrats ; et
- le Maître d'Ouvrage n'est plus tenu de procéder aux Décaissements en application de l'article 11.2.4 du Contrat de Promotion Immobilière.

Afin de permettre au Crédit-Bailleur d'analyser et de tirer l'ensemble des conséquences, en fait et en droit, de ce jugement, nous vous sommes gré de bien vouloir nous informer officiellement, sans délai, et en tout état de cause au plus tard le 21 juillet 2008 :

- de vos contacts et/ou discussions avec la CUMPM, voire de décisions prises par cette dernière, concernant les conditions de la poursuite ou non de l'exécution de la DSP et des conséquences, notamment financières, y afférentes ;
- des intentions ou des décisions prises par votre société (et/ou celles de vos actionnaires) concernant la poursuite de vos obligations au titre de la DSP, notamment en ce qui concerne l'exécution des travaux en cours et les moyens permettant d'en assurer leur financement ;
- des intentions ou des décisions de la CUMPM et/ou de votre société concernant l'appel qu'il y aurait lieu de former, par tout moyen juridictionnel approprié, à l'encontre du jugement ; et
- plus généralement, de toute information utile qui pourrait être portée à la connaissance du Crédit-Bailleur.

Le Crédit-bailleur ayant décidé de s'adjoindre les services de conseils juridiques pour les besoins susmentionnés, les coûts y afférant seront supportés par votre société conformément aux stipulations de la documentation contractuelle et refacturés sur présentation de justificatifs.

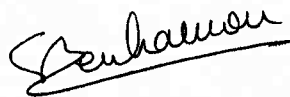
Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que les présentes n'ont pour objet que de constater l'existence d'un Cas de Résiliation, comme il l'est précisé ci-avant, et qu'elles ne sauraient être considérées ni interprétées, à cet égard, comme une renonciation à tout droit, recours, pouvoir ou privilège dont bénéficie le Crédit-

Bailleur en vertu du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat de Promotion Immobilière, ni à leur abandon.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Crédit-Bailleur,

Sogefinerg, en qualité de Gérant

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Sogefinerg", written over a horizontal line.

